

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX

N° 2022_26

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Séance du 30 mai 2022

Le lundi 30 mai 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
24 mai 2022

Date d'envoi en Préfecture
3 juin 2022

Date d'affichage
6 juin 2022

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Étaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Eric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

Étaient excusé(s) : Denis CORNILLON (procuration à Rodrigue ROUBY), Louis QUAIRE (procuration à Gérard CROZIER), Lionel ROUQUET, Fanny MOREL (procuration à Line NAUD), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET)

Secrétaire de séance : Eric WAGON

Création d'un marché permanent au sein de la Commune d'Alex

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-18,
Considérant la volonté de la Commune d'Alex de procéder à la création d'un marché hebdomadaire permanent,
Considérant les demandes faites par les commerçants,

La commune d'Alex souhaite organiser un marché hebdomadaire au sein de l'espace Saint Joseph pour répondre à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra de manière hebdomadaire le Mercredi de 8h à 13h.

Conformément à l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal.

Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal, les marchés constituant une occupation privative du domaine public donnant lieu le cas échéant au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser** la création d'un marché communal hebdomadaire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.